



Assemblée générale

Distr. générale
16 janvier 2019
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 13 séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 12 octobre 2018, à 10 heures

Président : M. Biang..... (Gabon)
puis : M. Luna (Vice-Président) (Brésil)

Sommaire

Point 85 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation



La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 85 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/73/33 et A/73/190)

1. **M. Hilale** (Maroc) Président du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, présentant le rapport du Comité spécial (A/73/33), dit que celui-ci s'est réuni à New York du 20 au 28 février 2018 et a poursuivi l'examen des questions que l'Assemblée générale l'avait chargé d'examiner dans sa résolution 72/118.

2. Au paragraphe 3 de cette résolution, l'Assemblée générale priait notamment le Comité spécial de poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales et d'examiner les autres propositions relatives à cette question dont il était déjà saisi ou dont il pourrait être saisi à sa session de 2018 ; d'examiner, selon des modalités et dans un cadre appropriés, la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, en se fondant sur tous les rapports du Secrétaire général et les propositions présentées sur ce sujet ; de maintenir à son ordre du jour la question du règlement pacifique des différends entre États ; d'examiner, selon qu'il conviendrait, toute proposition qu'elle lui renverrait en vue de la mise en œuvre des décisions prises à la réunion plénière de haut niveau de sa soixantième session à propos de la Charte et des amendements qui pourraient y être apportés ; de continuer de réfléchir, à titre prioritaire, aux moyens d'améliorer ses méthodes de travail et d'optimiser son efficacité et l'utilisation de ses ressources, afin de trouver les mesures acceptables pour tous qui seraient à appliquer. En application du paragraphe 6 de la résolution, le Comité spécial a également tenu un débat thématique au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Règlement pacifique des différends » afin d'examiner les moyens de règlement des différends.

3. Le rapport comprend cinq chapitres et une annexe. Le chapitre I est exclusivement consacré aux questions procédurales. Le chapitre II traite du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La section A du chapitre II rend compte des travaux du Comité spécial sur la question de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 72/118 de l'Assemblée générale, le Secrétariat a présenté au Comité spécial les

informations visées au paragraphe 12 du rapport du Secrétaire général sur cette question (A/72/136). Un résumé de l'exposé du Secrétariat figure au paragraphe 19 du rapport du Comité spécial.

4. La section B du chapitre II porte sur l'examen par le Comité spécial de la question de l'adoption et de l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies et l'exposé présenté par le Secrétariat sur le document annexé à la résolution 64/115 de l'Assemblée générale, relatif à l'adoption et l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies. La section C concerne l'examen de la version révisée de la proposition faite par la Libye aux fins du renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La section D résume le débat qui a eu lieu sur la version révisée du document de travail présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie concernant la possibilité de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur les effets juridiques du recours à la force par un État en l'absence d'autorisation préalable du Conseil de sécurité, excepté dans l'exercice du droit de légitime défense. La section E rend compte des travaux du Comité spécial sur le document de travail présenté par Cuba et intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace : adoption de recommandations ». Quant à la section F, elle résume les travaux du Comité spécial sur le document de travail révisé présenté par le Ghana sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes ou organismes régionaux dans le domaine du règlement pacifique des différends.

5. L'examen de la question intitulée « Règlement pacifique des différends », qui était axé sur le sous-thème « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours aux négociations et aux enquêtes », fait l'objet de la section A du chapitre III. Lors du débat thématique qui se tiendra à la session suivante du Comité spécial, les États Membres examineront le sous-thème « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à la médiation ». La section B du chapitre III résume le débat sur la proposition de la Fédération de Russie tendant à la création d'un site Web sur le règlement pacifique des différends et la mise à jour du *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États* adopté en 1992.

6. Les débats du Comité spécial sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* sont

résumés dans le chapitre IV, et le chapitre V résume l'examen des autres questions dont était saisi le Comité spécial. La section A rend compte des débats du Comité spécial sur ses méthodes de travail, et la section B des opinions exprimées sur la définition de nouveaux sujets.

7. **M. Llewellyn** (Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques), présentant le rapport du Secrétaire général sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* (A/73/190), dit que le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* analyse la pratique des divers organes de l'Organisation au titre de chaque article de la Charte des Nations Unies. Il est disponible en ligne en anglais, espagnol et français. Il a pour objet d'expliquer aux États Membres comment les dispositions de la Charte sont appliquées en pratique. Il existe toutefois un arriéré important dans l'établissement des études devant être menées à bien.

8. Davantage de progrès dans l'élimination de cet arriéré ont été réalisés durant l'année écoulée que durant les années précédentes. En ce qui concerne le volume III des Suppléments nos 7 à 9 (1985-1999) du *Répertoire*, une étude sur l'Article 23 de la Charte qui était en sommeil depuis plusieurs années a été reprise avec l'assistance de l'Université de Beijing, et deux études achevées, une sur l'Article 33 et l'autre sur l'Article 49, ont été soumises à l'examen final des départements auteurs qui en sont responsables. Une étude sur l'Article 49 destinée au volume III du Supplément n° 10 (2000-2009) a été achevée. Deux études, portant sur l'Article 55 et l'Article 56, ont été élaborées pour le volume IV du Supplément n° 10, et le Département des affaires économiques et sociales a recruté un consultant pour établir une étude sur l'Article 58 pour le même volume. Les travaux se poursuivent également en ce qui concerne les études sur les Articles 104 et 105 pour le volume VI, qui sont établies par le Bureau des affaires juridiques. S'agissant du Supplément n° 11 (2010-2015), six études, portant sur les Articles 33, 39, 50 et 51, pour le volume III, et sur les Articles 92 et 99, pour le volume VI, ont été élaborées avec l'assistance de l'Université d'Ottawa. Deux autres études, sur les Articles 55 et 56, pour le volume IV du Supplément n° 11, sont actuellement élaborées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et une étude sur l'Article 101 a été élaborée pour le volume VI. Le Volume II du Supplément n° 8 (1989-1994) a récemment été publié en version imprimée et en ligne. Au total, 44 volumes d'études complets sont disponibles sur le site Web du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*.

9. La Division de la codification joue un rôle de coordination et non de direction dans l'établissement du *Répertoire*, ce qui signifie qu'elle ne peut qu'encourager les autres bureaux et départements à élaborer les études qui leur ont été confiées mais non exiger qu'ils le fassent. En tout état de cause, ces entités font ce qu'elles peuvent dans la limite des ressources dont elles disposent, qui sont insuffisantes. Toutes ont largement recours aux services de stagiaires et, si les fonds nécessaires sont disponibles, de consultants. La coopération avec l'Université d'Ottawa et l'Université de Beijing a également été fructueuse, et la Division a contacté d'autres établissements universitaires pour accroître les possibilités de coopération avec des établissements géographiquement plus divers. Elle est en contact avec quatre établissements, deux de la région de l'Asie et du Pacifique, un de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes et un de la région des États d'Europe occidentale et autres États. L'orateur réitère l'appel lancé aux États Membres qui souhaiteraient contribuer à l'élaboration d'études du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* par l'intermédiaire de leurs établissements universitaires nationaux ou régionaux. Il est entendu que le Secrétariat conserve la responsabilité ultime de la qualité de toutes les études et de l'établissement de leur version définitive.

10. Enfin, l'insuffisance de fonds est la principale raison pour laquelle il n'a pas encore été possible d'éliminer l'arriéré dans la publication du *Répertoire*. Celui-ci n'est pas financé par prélèvement sur le budget ordinaire, et aucun des 10 bureaux et départements de l'Organisation participant à son élaboration ne dispose de suffisamment de ressources financières et humaines pour établir toutes les études dont il est responsable. L'orateur invite les États Membres à envisager de contribuer au Fonds d'affectation spéciale pour la résorption de l'arriéré de travail relatif au *Répertoire*. Le recrutement de consultants pour établir les études dépend totalement des contributions volontaires, mais aucune contribution n'a été reçue lors des 12 mois précédents. Le solde actuel du Fonds d'affectation spéciale est d'environ 47 000 dollars.

11. L'orateur indique que des observations plus détaillées sur l'état du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* figurent dans sa déclaration écrite, disponible sur le portail PaperSmart.

12. **M^{me} Blanco** (Service de la recherche sur la pratique du Conseil de sécurité et sur la Charte) indique, en vue d'informer les membres de la Sixième Commission de l'état du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et des activités connexes, qu'au cours de l'année écoulée le Secrétariat a progressé

sensiblement dans la mise à jour du *Répertoire*. Il a achevé l'élaboration du vingtième Supplément de celui-ci, qui porte sur la période 2016-2017, et une version avancée de certains de ses chapitres est maintenant disponible en ligne. Il travaille actuellement à la préparation du vingt et unième Supplément, qui porte sur l'année 2018 et devrait être publié au troisième trimestre de 2019.

13. Les progrès considérables réalisés dans l'établissement du *Répertoire* sont dus pour l'essentiel aux contributions des États Membres, qui ont permis au Service de la recherche sur la pratique du Conseil de sécurité et sur la Charte de prendre des mesures pour améliorer l'efficacité et de disposer de ressources humaines supplémentaires. Ces progrès sont également dus à la collaboration étroite du Service avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, le Département de l'information et le Bureau de l'informatique et des communications. Le Service a également mobilisé des ressources afin de mettre au point les techniques nécessaires pour automatiser progressivement la collecte des données et améliorer leur analyse, ce qui a simplifié les recherches et le processus de rédaction. Tous les Suppléments du *Répertoire* couvrant la période 1989-2013 sont disponibles en ligne dans les six langues officielles. La coopération avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences a permis d'abréger le délai qui s'écoule entre l'achèvement d'un Supplément et sa publication dans les six langues officielles. La version éditée en langue anglaise du dix-neuvième Supplément (2014-2015) sera disponible sur support papier au début de 2019, et les traductions correspondantes devraient l'être à peu près au même moment.

14. Pour la première fois, les Suppléments édités sont disponibles en ligne presque simultanément dans les six langues officielles. La section du site Web du Conseil de sécurité consacrée au *Répertoire*, disponible dans les six langues officielles, contient également des informations pertinentes sur tous les sujets inscrits à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et de ses organes subsidiaires. Le Service continue de collaborer avec le Bureau de l'informatique et des communications et la Bibliothèque Dag-Hammaraskjöld afin de rendre le site Web plus fiable, précis et convivial, notamment en améliorant la fonction de recherche. Le site Web propose également une large gamme d'outils de recherche, tels que des tableaux et des graphiques représentant les mandats de toutes les opérations de maintien de la paix et missions politiques spéciales, ainsi que les dispositions pertinentes des décisions du Conseil sur des questions transversales de l'ordre du

jour, à savoir les enfants et les conflits armés, les femmes et la paix et la sécurité, et la protection des civils. Ces outils contribuent à mieux faire connaître le rôle central que joue le Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

15. Les éditions de 2015, 2016 et 2017 de l'*Aperçu de la pratique du Conseil de sécurité* ont également bénéficié de la collaboration étroite du Service avec le Bureau de l'informatique et des communications. Depuis septembre 2017, les technologies de l'information et des communications ont également été utilisées pour échanger des statistiques mensuelles. Sous réserve que des ressources soient disponibles, le Service de la recherche sur la pratique du Conseil de sécurité et sur la Charte s'efforcera de mettre davantage d'outils de ce type à disposition dans les années à venir, comme l'a préconisé l'Assemblée générale dans sa résolution 686 (VII). Ces outils contribuent à mieux faire connaître le rôle central que joue le Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Durant l'année écoulée, des mesures additionnelles ont été définies pour améliorer la publication. Si le Service continue de s'efforcer d'améliorer l'efficacité et la qualité, les progrès futurs dépendront largement de la disponibilité de ressources additionnelles.

16. Les progrès réalisés dans l'établissement et la publication du *Répertoire* et dans la mise à jour de la section du site Web du Conseil consacrée au *Répertoire* n'auraient pas été possibles sans les contributions versées au Fonds d'affectation spéciale créé pour l'actualisation du *Répertoire*. Ces contributions ont également permis de recruter un consultant qui a contribué à l'achèvement du vingtième Supplément et permis d'établir le vingt et unième Supplément en l'espace d'un an.

17. Le Service demeurera tributaire des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale. L'oratrice remercie la Chine pour la contribution qu'elle a récemment versée au Fonds et demande aux autres États Membres de suivre l'exemple de ce pays. Elle remercie également l'Italie d'avoir financé un experts associé, qui a apporté une contribution précieuse aux travaux du Service, et invite d'autres États Membres à envisager de financer de tels experts. Le Service sait gré aux États Membres des observations qu'ils lui adressent sur son travail et demeure prêt à les aider en leur fournissant des informations et des conseils sur tous les aspects procéduraux et constitutionnels de la pratique actuelle et passée du Conseil de sécurité.

18. **M. Nasimfar** (République islamique d'Iran), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit

que le Comité spécial continue d'effectuer un travail important et devrait jouer un rôle clé dans la réforme de l'Organisation des Nations Unies actuellement en cours conformément à la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale. Il peut clarifier et promouvoir le droit international général et les dispositions de la Charte. L'Organisation des Nations Unies exerce une fonction indispensable en tant que principale instance au sein de laquelle sont examinées les questions touchant la coopération internationale, le développement économique et le progrès social, la paix et la sécurité, les droits de l'homme et l'état de droit sur la base du dialogue, de la coopération et de la recherche du consensus entre les États. Le Mouvement des pays non alignés attache une grande importance au renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies et prend acte des efforts qui sont faits pour qu'elle réalise pleinement son potentiel.

19. La démocratisation des principaux organes de l'Organisation et le respect des fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales, sont des éléments importants de la réforme. L'Assemblée générale est le principal organe délibérant, décisionnel et représentatif de l'Organisation, et son caractère intergouvernemental et démocratique, tout comme ses organes subsidiaires, ont largement contribué à promouvoir les buts et principes de la Charte et les objectifs de l'Organisation.

20. Le Mouvement des pays non alignés demeure préoccupé par les empiètements constants du Conseil de sécurité sur les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, le Conseil de sécurité se saisissant de questions relevant de la compétence de ces derniers et tentant d'énoncer des normes et d'établir des définitions dans des domaines relevant de la compétence de l'Assemblée générale. La réforme de l'Organisation doit être menée conformément aux principes et procédures définies dans la Charte et dans le cadre du dispositif juridique établi par celle-ci. Le Comité spécial peut contribuer à l'examen des questions juridiques dans le cadre de ce processus en continuant d'étudier les aspects juridiques de la mise en œuvre du Chapitre IV de la Charte, en particulier les Articles 10, 11, 12, 13 et 14, relatifs aux fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale.

21. Les sanctions imposées par le Conseil de sécurité continuent de préoccuper gravement les membres du Mouvement des pays non alignés. Des sanctions ne doivent être imposées qu'en dernier recours et uniquement en cas de menace contre la paix et la sécurité internationales ou d'acte d'agression, conformément à la Charte. Elles ne peuvent être prises à titre préventif à chaque fois qu'il y a violation du droit

ou des normes ou principes internationaux. Elles constituent un instrument imprécis, dont l'utilisation soulève des questions éthiques fondamentales, dont celles de savoir si les souffrances infligées à des groupes vulnérables dans le pays qui en est la cible sont un moyen légitime d'exercer une pression politique. L'objet des sanctions n'est pas de punir la population ni de lui infliger une rétribution. Les sanctions ne doivent pas avoir, dans l'État qui en est la cible ou dans des États tiers, des conséquences fortuites susceptibles d'entraîner des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; elles ne doivent pas empêcher la fourniture d'une aide humanitaire aux populations civiles. Leurs objectifs doivent être clairement définis et solidement fondés en droit, et leur durée doit être précisée. Elles doivent être levées dès que les objectifs poursuivis sont atteints. Les conditions auxquelles il est demandé à l'État ou à la partie qui en est la cible de satisfaire doivent être clairement définies et faire l'objet d'un examen périodique. Le Mouvement est aussi gravement préoccupé par l'adoption de lois et de mesures de coercition économique, y compris des sanctions unilatérales, contre des pays en développement, car celles-ci violent la Charte et portent atteinte au droit international et aux règles de l'Organisation mondiale du commerce.

22. Si le Mouvement des pays non alignés se félicite de l'exposé qu'a fait le Département des affaires politiques sur tous les aspects de l'annexe de la résolution 64/115 de l'Assemblée générale relative aux sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, il aurait souhaité que cet exposé contienne davantage d'informations sur les évaluations objectives, menées par les comités des sanctions du Conseil de sécurité, des conséquences socioéconomiques et humanitaires à court et à long terme des sanctions et sur les méthodes d'évaluation de leurs conséquences humanitaires, visées au paragraphe 9 de cette annexe. Il serait également souhaitable de disposer d'informations sur les conséquences humanitaires de l'adoption et de l'application des sanctions sur les conditions de vie fondamentales de la population civile des États visés et le développement socioéconomique de cet État, et sur les États tiers qui en ont pâti ou pourraient en pâtir.

23. Le Mouvement des pays non alignés considère que le débat thématique annuel contribuera à améliorer l'efficacité et l'efficience des moyens pacifiques de règlement des différends et à la promotion d'une culture de la paix parmi les États Membres. De plus, une fois que le Comité spécial aura achevé son débat sur tous les modes de règlement des différends visés à l'Article 33 de la Charte, les contributions qui ont été faites et les

documents réunis à cette fin constitueront une base utile pour la poursuite des travaux et l'obtention de résultats concrets et pragmatiques. Le Mouvement encourage les États Membres à participer activement au débat en échangeant des données d'expérience et des pratiques optimales.

24. Si le Mouvement se félicite de la contribution positive des États Membres à la mise au point définitive de sa proposition sur le règlement pacifique des différends et l'incidence de celui-ci sur le maintien de la paix, qui peut être considérée comme un pas en avant dans les travaux du Comité spécial, il demeure préoccupé par la réticence de certains États Membres à participer à un examen digne de ce nom des autres propositions dont le Comité spécial est saisi. Celui-ci devrait redoubler d'efforts pour examiner les propositions concernant la Charte et le renforcement du rôle de l'Organisation. Le Mouvement des pays non alignés est prêt à participer avec d'autres groupes à la définition pour le Comité spécial d'un programme de travail propre à faciliter les travaux futurs visant à améliorer la capacité de l'Organisation des Nations Unies de réaliser ses objectifs.

25. Le Mouvement des pays non alignés prend note des progrès réalisés par le Secrétariat durant l'année écoulée en ce qui concerne la mise à jour du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Il relève toutefois avec préoccupation que l'arriéré dans l'élaboration du volume III de la première de ces publications n'a pas été résorbé et demande au Secrétaire général de remédier à cet état de fait efficacement et à titre prioritaire.

26. **M. Jaiteh** (Gambie), parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que le Comité spécial peut jouer un rôle extrêmement important au sein de l'Organisation, mais qu'il n'a pas réalisé pleinement son potentiel, principalement à cause de ses méthodes de travail et de sa tendance à laisser les controverses idéologiques l'empêcher d'exercer sa fonction, à savoir l'analyse juridique. Les travaux du Comité spécial doivent en premier lieu viser à faire en sorte que l'Organisation des Nations Unies soit à la hauteur de ses objectifs dans les domaines de l'état de droit et la justice. L'Organisation ne peut demander à ses États Membres de respecter l'état de droit si elle n'essaie pas elle-même de respecter ou d'incarner cet important principe. Les travaux du Comité spécial devraient contribuer à mettre l'Organisation à l'abri des accusations d'hypocrisie.

27. En tant que principal organe chargé de maintenir la paix, la sécurité et la stabilité dans le monde, le

Conseil de sécurité doit en premier lieu devenir plus représentatif; il doit aussi revoir ses méthodes de travail. Le maintien du statu quo ne fera qu'éroder davantage sa crédibilité et sa légitimité et finira par affaiblir l'Organisation.

28. Plusieurs sujets inscrits à l'ordre du jour du Comité spécial mériteraient d'être examinés en profondeur. En particulier, le document de travail présenté par le Ghana sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes ou organismes régionaux – que le Groupe des États d'Afrique appuie pleinement – mérite d'être examiné et analysé de manière approfondie. Un tel examen pourrait aider le Comité spécial à briser les chaînes idéologiques qui, trop souvent, entravent ses travaux et débats. Le Groupe des États d'Afrique se félicite de l'appui apporté par les délégations à ce document de travail, qui traite d'un sujet actuel et pourrait contribuer à combler certaines lacunes de l'action de l'Organisation des Nations Unies.

29. Le Groupe des États d'Afrique se félicite que le Comité spécial ait examiné la question du règlement pacifique des différends à sa session de 2018 et il compte qu'un débat fructueux aura lieu sur ce sujet durant le débat thématique annuel de 2019, et que l'examen du document de travail révisé présenté par le Ghana sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes ou organismes régionaux qui doit avoir lieu à la session suivante du Comité spécial aboutira à un résultat positif.

30. **M. Jaime Calderón** (El Salvador), parlant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), dit que les pays membres de la CELAC continuent de penser que l'accomplissement par le Comité spécial de son mandat dépend de la volonté politique des États Membres et de la mise en œuvre intégrale et de l'optimisation de ses méthodes de travail. Étant donné les importantes fonctions du Comité spécial, les États Membres doivent faire des efforts sincères à cette fin en élaborant un ordre du jour thématique reposant sur de nouveaux sujets et sur la poursuite de l'étude des sujets dont le Comité spécial est déjà saisi, et permettant l'utilisation optimale des ressources allouées à celui-ci par l'Assemblée générale.

31. La CELAC souligne l'importance de l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques et rappelle que la Charte constitue le cadre fondamental à cet égard. Il importe dans ce contexte que le Comité spécial poursuive ses travaux sur toutes les questions touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales afin de contribuer au renforcement du

rôle de l'Organisation. La CELAC accueille donc avec satisfaction la recommandation du Comité spécial tendant à l'organisation d'un débat thématique au titre du point de son ordre du jour intitulé « Règlement pacifique des différends » en vue d'examiner les moyens de règlement des différends prévus au Chapitre VI de la Charte et dans la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux.

32. La CELAC considère que la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, y compris les garanties d'une procédure régulière, intéresse également l'ensemble des membres de l'Organisation. La CELAC réaffirme donc que, pour que les sanctions soient efficaces et contribuent au maintien de la paix et de la sécurité internationales, elles doivent être mises en œuvre conformément à la Charte et aux autres normes du droit international, en particulier celles relatives aux droits de l'homme. La CELAC souligne la pertinence du document intitulé « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies » annexé à la résolution 64/115 de l'Assemblée générale et demande au Conseil de sécurité d'en tenir compte dans ses méthodes de travail. De plus, et conformément à la résolution 67/96 de l'Assemblée générale, le Comité spécial devrait continuer d'examiner la question de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII, ainsi que les propositions présentées à cet égard. Le fait qu'aucun État n'ait encore demandé ce type d'assistance ne signifie pas que cette question doit être radiée de l'ordre du jour du Comité spécial, car elle a un caractère préventif. La CELAC note que dans la plupart des cas, le Conseil de sécurité a autorisé des dérogations pour permettre à des États d'avoir accès à des fonds gelés pour le règlement de diverses dépenses de base ou extraordinaires. La CELAC prend également note de la proposition du Mexique tendant à ce que le Comité spécial examine l'interprétation et l'application de l'Article 51 de la Charte, et elle engage la délégation mexicaine à présenter sa proposition par écrit.

33. La CELAC constate que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont continué de jouer leurs rôles respectifs dans la mobilisation et la supervision, selon le cas, de l'assistance économique fournie par la communauté internationale et le système des Nations Unies aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Également important à cet égard est le travail que continue d'accomplir le Secrétariat pour réunir et analyser des informations relatives aux problèmes économiques et sociaux que

connaissent les États tiers, afin de proposer des solutions et d'évaluer les demandes présentées par ces États au Conseil de sécurité en vertu de l'Article 50 de la Charte.

34. La CELAC est consciente de la contribution précieuse du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* au droit international et au système international, du travail qu'accomplit le Secrétariat pour mettre ces importantes publications à jour ainsi que des efforts et progrès faits dans la publication des volumes du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* sur le site Web de l'Organisation. La CELAC se félicite des progrès réalisés ces dernières années en ce qui concerne la résorption de l'arriéré dans l'établissement de ces publications et demande au Secrétariat de redoubler d'efforts à cet égard. Elle remercie les États Membres qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale. Enfin, la CELAC réaffirme qu'elle est consciente de sa responsabilité s'agissant de revitaliser les travaux du Comité spécial pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat en tant qu'organe de l'Assemblée générale et, surtout, en application de la Charte.

35. **M. Chaboureau** (Observateur de l'Union européenne), parlant également au nom des pays candidats, l'Albanie, le Monténégro et l'ex-République yougoslave de Macédoine, du pays membre du processus de stabilisation et d'association, la Bosnie-Herzégovine, ainsi que de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que, en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, sa délégation se félicite que la question de l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application des sanctions soit désormais examinée tous les deux ans. L'Union européenne accueille avec satisfaction l'exposé fait par le Secrétaire général à l'intention du Comité spécial sur les questions envisagées dans l'annexe de la résolution 64/115 de l'Assemblée générale, intitulée « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies », qui peut contribuer à faire mieux comprendre l'évolution de la situation s'agissant de la mise en œuvre de sanctions ciblées comme instrument essentiel du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle appuie pleinement le Bureau du Médiateur du Comité du Conseil de sécurité créé par les résolutions 1267 (1999) 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés. À cet égard, elle se félicite de la nomination d'un nouveau

Médiateur et demande à tous les États Membres de coopérer pleinement avec le Bureau.

36. L'Union européenne se félicite de la présentation par le Ghana d'une version révisée de son document de travail et des débats constructifs qui ont eu lieu sur le sujet. Si la délégation de l'Union européenne continue d'avoir des doutes quant au fondement juridique du cadre définissant les responsabilités de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales compétentes dans une situation de conflit donnée et les accords de partenariat visés dans le document de travail, elle demeure prête à continuer de participer au débat et à examiner comment les propositions figurant dans ce document peuvent être mises en œuvre. Elle constate toutefois qu'il n'y a pas eu de progrès substantiels dans l'examen d'autres propositions mentionnées dans le rapport du Comité spécial, qui font double emploi avec les efforts de revitalisation faits ailleurs à l'Organisation. Ces questions sont importantes, mais les relations entre les divers organes de l'Organisation des Nations Unies sont clairement définies dans la Charte et il n'est nul besoin que le Comité les explicite davantage, pas plus qu'il n'est actuellement nécessaire de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur l'emploi de la force.

37. En ce qui concerne le point de l'ordre du jour du Comité spécial intitulé « Règlement pacifique des différends », la délégation de l'Union européenne se félicite du débat qui a eu lieu sur le sous-thème « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours aux négociations et aux enquêtes » et a tiré profit des exemples concrets de négociations fournis par les délégations. L'Union européenne appuie la recommandation du Comité spécial tendant à ce que le débat thématique de sa session suivante porte sur le recours à la médiation. Elle n'est toutefois toujours pas convaincue de l'intérêt de la proposition demandant la mise à jour du *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États* publié par l'Organisation en 1992 et la création d'un site Web consacré à cette question, étant donné les multiples ressources déjà disponibles en ligne. Elle demande qu'afin d'éviter les doubles emplois, des priorités soient définies comme il convient pour l'utilisation des ressources limitées allouées au Secrétariat.

38. L'Union européenne se félicite que les efforts se poursuivent pour actualiser le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et résorber l'arriéré dans leur élaboration. Elle remercie les États qui ont versé des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour la résorption de l'arriéré de travail relatif au *Répertoire de la pratique suivie par les*

organes des Nations Unies ainsi qu'au Fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, et elle demande de nouveau aux autres États Membres de faire de même. La délégation de l'Union européenne appuie les recommandations faites par le Comité spécial en ce qui concerne ces deux publications.

39. Les questions inscrites à l'ordre du jour du Comité spécial devraient être examinées compte tenu de leur pertinence pratique, des risques de double emploi et des chances de parvenir à un consensus en ce qui les concerne. La durée et la fréquence des sessions du Comité spécial devraient également être réexaminées. L'Union européenne demeure fermement convaincue que la décision de 2006 sur la réforme des méthodes de travail du Comité spécial, reflétée dans la résolution 72/118 de l'Assemblée générale, doit être mise en œuvre.

40. En ce qui concerne la proposition tendant à ce que le Comité spécial examine les aspects de fond et procéduraux du recours à l'Article 51 de la Charte, en particulier s'agissant des interprétations récentes du droit de légitime défense face à des attaques armées perpétrées par des acteurs non étatiques, l'Union européenne et ses États membres ne sont pas convaincus que le Comité spécial soit l'instance compétente pour examiner cette question.

41. **M. Al-Thani** (Qatar) dit que sa délégation rend hommage au travail accompli par le Comité spécial, qui a fait d'importantes recommandations en vue de revitaliser les activités de l'Organisation. L'Organisation des Nations Unies tire sa légitimité des principes et buts consacrés dans la Charte. Il est largement admis que face aux menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, la communauté internationale doit veiller à ce que les différends soient réglés par des moyens pacifiques, conformément à l'Article 33 de la Charte. Malheureusement, il existe une tendance croissante à recourir à des diktats et des interventions pour porter atteinte à la souveraineté d'autres États. De telles politiques, qui ont été dénoncées dans de nombreuses résolutions et décisions de la communauté internationale, constituent des violations flagrantes de la Charte et du droit international, outre qu'elles menacent gravement l'ordre mondial. En outre, elles portent atteinte à l'égalité, la souveraineté et l'intégrité territoriale des États et empiètent sur le mandat des organes de l'Organisation des Nations Unies. Parce qu'elles entravent la coopération régionale et internationale, elles provoquent des conflits et permettent aux organisations terroristes d'opérer librement. Les sanctions imposées par le Conseil de sécurité font partie

d'une stratégie politique exhaustive ; elles peuvent être justifiées en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression. Elles ne doivent être imposées que si les moyens de règlement prévus au Chapitre VI n'ont pas abouti et qu'une fois que leurs effets à court et à long terme ont été évalués. Les sanctions unilatérales, par contre, ne sont pas fondées en droit, car elles ont pour objectif de servir des intérêts particuliers.

42. Fidèle à sa politique de soutien de l'action collective, le Qatar a coopéré avec ses partenaires et les organismes compétents des Nations Unies pour promouvoir la sécurité, le développement, les droits de l'homme et le règlement pacifique des différends. Ce faisant, le Qatar a formé de solides partenariats internationaux. Il bénéficie maintenant d'un large appui et de témoignages de sympathie alors qu'il est confronté à une situation d'urgence qui lui a été imposée. La Cour internationale de Justice a reconnu que le blocus injuste dont il faisait l'objet lui avait causé un préjudice, et elle a réaffirmé les droits de ses citoyens. Dans son ordonnance du 23 juillet 2018 rendue dans l'affaire de *l'Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis)*, la Cour a fait droit à la demande en indication de mesures conservatoires introduite par le Qatar contre les Émirats arabes unis, qui avaient pris des mesures discriminatoires à l'encontre des Qatariens. Dans son ordonnance, la Cour a indiqué que les Émirats arabes unis devaient veiller à ce que les familles qatariennes séparées par suite des mesures adoptées par les Émirats arabes unis le 5 juin 2017 soient réunies ; que les étudiants qatariens affectés par ces mesures puissent terminer leurs études aux Émirats arabes unis ou obtenir leur dossier scolaire ou universitaire s'ils souhaitaient étudier ailleurs ; et que les Qatariens affectés par les mesures adoptées par les Émirats arabes unis le 5 juin 2017 puissent avoir accès aux tribunaux et autres organes judiciaires des Émirats arabes unis.

43. Le Qatar demeure attaché au droit international et à ses partenariats avec la communauté internationale. Sa délégation continuera donc de participer aux travaux du Comité spécial, qui aideront l'Organisation des Nations Unies à réaliser les objectifs ayant présidé à sa création.

44. **M^{me} Onanga** (Gabon) dit que le Comité spécial joue un rôle crucial dans la formation et le renforcement du droit international. La délégation gabonaise salue les contributions multiformes des États Membres aux travaux du Comité spécial. À un moment où le monde fait face à de nombreuses menaces contre la paix et la sécurité internationales, il est vital que l'action visant à

préserver la paix soit menée dans le respect des normes établies par la Charte, en particulier en tenant pleinement compte de l'équilibre qui doit exister entre les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies. Il faut de plus veiller à éviter toute réinterprétation unilatérale des principes régissant l'emploi de la force énoncés à l'Article 51 de la Charte.

45. La délégation gabonaise partage la préoccupation du Comité spécial quant aux risques auxquels un recours incontrôlé aux sanctions expose des tierces parties ou les populations en général. Tout doit être fait pour réguler rigoureusement le recours aux sanctions afin d'en faire un instrument efficace de promotion du droit international. Des sanctions ne doivent être imposées que pour réaliser des objectifs précis dans un délai bien défini, et elles doivent être assorties d'une feuille de route clarifiant les conditions progressives de leur mise en œuvre et de leur levée. À cet égard, le Gabon appuie les efforts que déploie le Comité spécial pour renforcer la transparence des régimes de sanctions de l'Organisation. Utilisés comme il convient, ces régimes devraient contribuer à limiter, voire éliminer, les sanctions unilatérales qui, parce qu'elles répondent parfois à des préoccupations unilatérales de l'État qui les impose, risquent d'affaiblir le droit international.

46. Le Gabon se félicite de l'accent mis par le Comité spécial sur le règlement pacifique des différends, auquel il ne saurait y avoir de substituts. À cet égard, il souscrit à la recommandation du Comité spécial d'organiser à sa session suivante un débat sur le sous-thème « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à la médiation ». Il est difficile d'envisager la question de la médiation sans évoquer celle de la coopération entre l'Organisation et les mécanismes ou organismes régionaux dans le domaine du règlement pacifique des différends, et la délégation gabonaise appuie pleinement la proposition du Ghana sur le sujet. Toutefois, l'application du principe de subsidiarité n'exempte pas l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Conseil de sécurité, de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

47. Les États d'Afrique, qui ont souvent montré leur volonté de prendre l'initiative du règlement des conflits sur le continent africain, ont besoin de l'appui sans réserve du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Secrétariat dans ce domaine. Le cas de la Somalie montre comment un partenariat stratégique renforcé entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et la Commission de l'Union africaine peut améliorer la cohérence et la coordination de l'action menée pour régler les différends en Afrique.

48. **M. Tenya** (Pérou) dit que la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux constitue une réalisation concrète du Comité spécial à laquelle le Gouvernement péruvien attache beaucoup de prix. Tous les États ont l'obligation d'agir de bonne foi et conformément aux buts et principes de la Charte pour prévenir les différends interétatiques. L'une des pierres angulaires de l'ordre international étant l'interdiction de l'emploi de la force en violation de la Charte, il est préoccupant que certains pays avancent des arguments et interprétations étrangers au droit international et compromettent le système de sécurité collective. La délégation péruvienne prend note avec intérêt de la proposition d'examiner la portée de l'Article 51 de la Charte.

49. Soulignant que les exposés du Département des affaires politiques donnent au Comité spécial une vue d'ensemble de l'adoption et l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, le représentant du Pérou dit que le régime de sanctions du Conseil de sécurité est un instrument important de maintien de la paix et de la sécurité internationales sans recours à la force. La délégation péruvienne se félicite de la nomination d'un Médiateur pour le Comité du Conseil de sécurité créé par les résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'EIIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés.

50. Le Gouvernement péruvien se félicite de nouveau du rôle clé que joue la Cour internationale de Justice dans le règlement pacifique des différends. La Cour apporte une contribution essentielle à la promotion de l'état de droit au niveau international. Tant par ses arrêts que par ses avis consultatifs, elle contribue à promouvoir et clarifier l'application du droit international en tant que solution réellement pacifique.

51. La délégation péruvienne se félicite des progrès réalisés dans l'actualisation du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et réaffirme qu'elle continuera d'appuyer résolument les travaux du Comité spécial, notamment en ce qui concerne le choix et l'examen de nouveaux sujets ; le succès de ces travaux dans le domaine du maintien du renforcement de la paix et de la sécurité internationales et de la promotion du droit international sont de la plus haute importance pour l'avènement d'une communauté internationale plus juste.

52. **M. Hermida Castillo** (Nicaragua) dit que son pays reste plus que jamais convaincu que le Comité spécial joue un rôle essentiel et il continuera de contribuer constructivement à ses travaux quant au

fond. L'Assemblée générale demeure l'organe suprême, universel et démocratique chargé d'examiner toutes les questions dans les limites fixées par la Charte. Il est préoccupant que le Conseil de sécurité s'arroge le pouvoir d'examiner des questions qui ne relèvent pas de sa compétence.

53. Le Nicaragua se félicite des résultats auxquels le Comité spécial est parvenu à sa session de 2018, attestés par le premier débat thématique tenu sur le recours aux négociations dans le cadre de l'examen de la question du règlement pacifique des différends. De tels débats contribuent à la promotion d'une culture de paix parmi les États Membres. Une fois que le Comité spécial aura achevé ses travaux sur tous les moyens de règlement des différends prévus à l'Article 33 de la Charte, la documentation ainsi réunie lui sera extrêmement précieuse. Tous les États Membres devraient communiquer au Comité spécial leurs pratiques optimales en ce qui concerne le sous-thème du débat annuel suivant, à savoir la médiation.

54. Le temps dont dispose le Comité spécial pour accomplir le travail important qui lui est confié est adéquat. Dans un avenir immédiat, de nouvelles propositions devraient être formulées ; elles seront examinées en profondeur avec les propositions existantes et contribueront efficacement à l'application de la Charte. La délégation nicaraguayenne continuera d'appuyer tous les efforts faits pour renforcer le rôle et les pouvoirs de l'Assemblée générale et sera toujours prête à examiner constructivement toutes mesures susceptibles d'améliorer les activités de l'Organisation.

55. **M. Elsadig Ali Sayed Ahmed** (Soudan) dit que le Comité spécial a un rôle clef à jouer dans la réforme de l'Organisation des Nations Unies, conformément à son mandat tel que défini dans la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale. Le rôle de l'Assemblée générale dans la formulation des politiques de maintien de la paix et de la sécurité internationales devrait être renforcé. La Charte définit clairement les fonctions des principaux organes de l'Organisation, mais dans la pratique le Conseil de sécurité a outrepassé ses pouvoirs en se saisissant de questions relevant de la compétence de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. Il est donc nécessaire de rétablir l'équilibre entre le Conseil de sécurité, d'une part, et l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, de l'autre. La réforme de l'Organisation doit s'effectuer conformément à la Charte et dans le cadre juridique défini par celle-ci. Le Comité spécial peut contribuer à ce processus en examinant les questions juridiques qui se posent et en poursuivant l'analyse juridique des dispositions du Chapitre IV de la Charte, en particulier

les Articles 10 à 14, relatifs aux fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale.

56. Les sanctions imposées aux États par le Conseil de sécurité compromettent la paix, la sécurité et le développement. Les souffrances qu'elles infligent à des sociétés vulnérables amènent à s'interroger sur leur légitimité, et sur le point de savoir si leur véritable objectif n'est pas d'exercer des représailles contre des populations civiles. Les régimes de sanctions ne devraient pas porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales de la population des États qui en sont la cible et des États tiers. Les sanctions doivent être clairement définies, être fondées en droit, limitées dans le temps, levées dès que leurs objectifs sont atteints et faire l'objet d'une supervision et d'un examen périodique. Les conditions auxquelles il est demandé à l'État ou la partie qui en est la cible de satisfaire doivent être clairement définies.

57. La délégation soudanaise appuie toutes les mesures internationales visant à régler les différends par des moyens pacifiques et à renforcer la Cour internationale de Justice. Aux termes de l'Article 33 de la Charte, les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

58. La Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux définit un dispositif complet de règlement pacifique des différends. Il est essentiel d'appliquer le Chapitre VI de la Charte avant de recourir au Chapitre VII. La délégation soudanaise se félicite des initiatives prises à cette fin au plan régional, en particulier celles de l'Union africaine, qui connaît un développement et un progrès continus et a apporté des solutions africaines aux problèmes africains. L'Organisation des Nations Unies devrait encourager les mécanismes régionaux à assurer la paix et la sécurité sur la base du Chapitre VIII de la Charte ; à cet égard, le Comité spécial devrait poursuivre l'examen de la proposition du Ghana sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales.

59. Le Comité spécial a achevé l'examen de la proposition présentée au nom du Mouvement des pays non alignés et intitulée « Le règlement pacifique des différends et son incidence sur le maintien de la paix ». Il faut espérer que l'Assemblée générale donnera suite

aux recommandations du Comité spécial. La délégation soudanaise est persuadée que le débat améliorera l'efficacité et l'efficience de ces modes de règlement pacifique et favorisera une culture de la paix parmi les États Membres. Elle exhorte ceux-ci à poursuivre constructivement le dialogue pour aboutir à des recommandations utiles qui contribueront à renforcer l'Organisation Nations Unies et à lui permettre de réaliser les objectifs que lui assigne la Charte.

60. La délégation soudanaise rend hommage aux efforts faits pour publier et diffuser le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* dans trois langues. Elle espère que le *Répertoire* sera disponible en arabe le plus tôt possible, comme l'est déjà le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

61. **M. Korbich** (Ghana) dit qu'à l'issue de l'examen du document de travail sur le renforcement des relations de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes ou organismes régionaux dans le domaine du règlement pacifique des différends lors de la session de 2018 du Comité spécial, la délégation ghanéenne a tenu de nouvelles consultations avec les délégations intéressées pour formuler une proposition de consensus et répondre aux préoccupations exprimées durant cette session. Certaines délégations ayant fait valoir que le document de travail faisait double emploi avec des instruments existants de l'Organisation, la délégation ghanéenne a donc présenté un document de travail révisé identifiant certaines des lacunes relevées, compte tenu de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, de la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, de la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationale, des Conclusions du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies, du Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États et du mandat conféré au Conseil de sécurité par l'Article 54 de la Charte.

62. La proposition du Ghana vise à identifier les lacunes existant dans ces documents compte tenu de l'évolution des relations entre l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes ou organismes régionaux dans le domaine du règlement pacifique des différends. Ces mécanismes ou organismes sont plus

proches des conflits régionaux, en comprennent mieux la dynamique, ont conscience des besoins spécifiques d'intervention et connaissent les moyens d'action les plus rapides et les plus efficaces. De plus, eu égard à la fluidité des conflits, il leur incombe d'agir rapidement pour empêcher un conflit qui touche un pays de se propager aux pays contigus. Pour ces raisons et pour beaucoup d'autres, les mécanismes ou organismes régionaux jouent un rôle indispensable dans le règlement pacifique des différends, comme le reconnaît depuis longtemps l'Organisation des Nations Unies. Cela dit, ils ne disposent pas toujours des ressources nécessaires pour réagir comme il convient aux conflits, alors que l'Organisation n'a peut-être pas les compétences requises pour faire face seule à la dynamique des conflits régionaux. Pour définir un cadre de partenariat acceptable, comme l'Organisation a déclaré à maintes reprises qu'elle le souhaitait, il convient de déterminer l'étendue de la coopération entre les mécanismes ou organismes régionaux et l'Organisation des Nations Unies et dans quelle mesure l'Organisation peut absorber leurs capacités lorsqu'ils réagissent à des menaces contre la sécurité dans leur région. Une fois que ces questions auront été réglées, la délégation du Ghana présentera un projet de directives à l'examen du Comité spécial à sa session suivante.

63. *M. Luna (Brésil), Vice-Président, prend la présidence.*

64. **M. Yedla** (Inde) dit qu'au regard de la Charte, c'est au Conseil de sécurité, qui agit au nom de tous les États Membres, qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans certaines situations, Conseil impose des sanctions en vertu du chapitre VII de la Charte ; ces sanctions doivent être conformes à la Charte et ne doivent pas violer les principes du droit international, et n'être imposées qu'en dernier recours. Comme l'indique l'Article 50 de la Charte, les États tiers qui connaissent des difficultés économiques particulières du fait de sanctions doivent consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés.

65. Le règlement pacifique des différends est un instrument important de maintien de la paix et de la sécurité internationales et de promotion de l'état de droit ainsi qu'un principe fondamental applicable à tous les États Membres en vertu de l'Article 2, paragraphe 3, de la Charte, renforcé par l'Article 33, lequel énumère les moyens de règlement dont disposent les parties à un différend. La Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, joue un rôle essentiel à cet égard en statuant sur les différends entre États. Le Conseil de sécurité devrait saisir plus fréquemment la Cour en

vertu du chapitre VI de la Charte pour promouvoir le règlement judiciaire des différends avant de recourir à d'autres moyens.

66. La délégation indienne appuie le maintien de la question intitulée « Règlement pacifique des différends entre États » à l'ordre du jour du Comité spécial et sait gré au Secrétariat et au Secrétaire général des efforts qu'ils continuent de faire pour actualiser le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et résorber l'arriéré dans leur établissement.

67. **M^{me} Guardia González** (Cuba) dit que l'importance du mandat du Comité spécial est mise en lumière par la situation internationale actuelle, dans laquelle certains pays tentent de réinterpréter les principes de la Charte pour promouvoir un programme politique d'ingérence dans les affaires intérieures des États, en particulier des pays en développement, au détriment de leur intégrité et de leur souveraineté. Il est absolument crucial de défendre ces principes et de préserver et renforcer le rôle premier de l'Assemblée générale, principal organe normatif, délibérant, politique et représentatif de l'Organisation des Nations Unies.

68. Le Comité spécial est l'instance qui se prête le mieux à la négociation d'amendements à la Charte, y compris dans le cadre du processus actuel de réforme de l'Organisation. C'est également l'instance au sein de laquelle peuvent être faites des recommandations permettant de donner effet à toutes les dispositions de la Charte et garantissant que tous les États Membres et organes de l'Organisation agissent conformément aux buts et principes de celle-ci et au droit international. Le Comité spécial devrait donc être ouvert à toute proposition de résolution, décision ou autre mesure des organes de l'Organisation ayant des incidences sur l'application de la Charte, et promouvoir de telles propositions.

69. Malgré les tentatives faites pour entraver les travaux du Comité spécial, des résultats concrets ont été obtenus sous la forme d'un accord sur la tenue d'une réunion intersessions aux fins de l'examen de la proposition du Mouvement des pays non alignés sur le règlement pacifique des différends. La délégation cubaine remercie le Secrétariat de son appui et lui demande de créer les conditions nécessaires à la mise en œuvre des accords conclus lors des sessions précédentes du Comité spécial en ménageant des possibilités d'examen au fond des propositions qui ont été présentées.

70. Certaines délégations voudraient supprimer le Comité spécial ou réduire la durée de ses sessions alors

même que son importance et sa nécessité ont été démontrées par la prolifération des initiatives durant l'année écoulée. Ces délégations font valoir que le Comité spécial ne produit pas de résultats concrets, alors qu'elles refusent systématiquement d'examiner les propositions de fond et s'opposent à l'adoption de toute décision, se contentant de faire état de leur désaccord sans le motiver.

71. Bien que la situation actuelle du Comité spécial se soit améliorée par rapport aux années précédentes, le manque continu de volonté politique chez certains États l'empêche de faire davantage de progrès. Cuba s'oppose à toutes les tentatives faites pour que le Comité spécial ne se réunisse qu'une fois tous les deux ans ou pour réduire ses activités et appuie son ordre du jour actuel. Remerciant le Bélarus, la Fédération de Russie, le Ghana et le Mouvement des pays non alignés pour leurs contributions aux travaux du Comité spécial, et encourageant la délégation du Mexique à présenter le texte écrit de la proposition qu'elle a faite à la session de 2018 du Comité spécial, la représentante de Cuba exhorte d'autres délégations à présenter des propositions de fond et à participer constructivement aux travaux du Comité spécial.

72. **M. Arrocha Olabuenaga** (Mexique) dit qu'il souhaite expliquer plus en détail la proposition faite par sa délégation et visée au paragraphe 83 du rapport du Comité spécial (A/73/33). Durant la soixante-douzième session de l'Assemblée générale, la délégation mexicaine a relevé l'augmentation du nombre de lettres adressées au Conseil de sécurité invoquant l'Article 51 de la Charte pour justifier l'emploi de la force armée par certains États Membres sur le territoire d'autres États Membres face à des attaques armées de groupes terroristes. Le Mexique est conscient de la gravité des actes terroristes et de leur coût élevé d'un point de vue humanitaire, politique et social et de la menace qu'ils constituent pour la paix et la sécurité internationales ; il a vigoureusement condamné tous ces actes. L'objet de l'initiative de la délégation mexicaine est de clarifier la portée juridique des obligations énoncées à l'Article 51 et d'alimenter un débat sur la question entre les États Membres, sans aucunement porter atteinte au cadre juridique de la lutte contre le terrorisme international. L'examen de ces communications des États Membres à l'Organisation doit être plus transparent et plus approfondi, compte tenu des buts et principes de la Charte.

73. La délégation mexicaine demande au Comité spécial d'examiner s'il suffit d'adresser une notification au Conseil de sécurité pour qu'une attaque armée soit licite au regard de l'Article 51 de la Charte et de déterminer l'étendue du droit de légitime défense. Du

point de vue du Mexique, ce droit doit être strictement régi par les dispositions du droit international et les normes énoncées dans la Charte elle-même. L'Article 51 ne peut être invoqué par un État pour justifier une intervention face à une attaque armée d'un acteur non étatique qui ne le touche ; il peut encore moins ouvrir la voie à une atteinte à l'intégrité territoriale d'un autre État dans le cas où cet État ne peut pas ou ne veut pas agir contre de tels acteurs non étatiques. Il ressort clairement du libellé de l'Article 51 que l'exercice du droit de légitime défense est provisoire, en d'autres termes que ce droit ne peut être exercé que jusqu'à ce que le Conseil de sécurité se saisisse de la question, comme il est tenu de le faire en tant qu'organe chargé par la Charte du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

74. La délégation mexicaine propose donc que le Comité spécial procède à une analyse juridique de l'Article 51 quant au fond et d'un point de vue procédural, en mettant l'accent sur les conditions qui doivent être remplies pour que le droit de légitime défense puisse être exercé conformément au droit international. À cette fin, les États adressant des communications au Conseil de sécurité devraient fournir à celui-ci suffisamment d'informations sur la mesure dans laquelle ils satisfont aux conditions énoncées dans la Charte et prévues par le droit international coutumier. Dans le cadre de cette analyse, le Comité spécial se pencherait également sur la nécessité pour le Conseil de sécurité d'assurer la transparence de ces communications et de les distribuer en tant que documents officiels à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et d'agir conformément à ses obligations en tant qu'organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier conformément aux Articles 24, 39, 42 et 51 de la Charte. Il serait essentiel que le Conseil de sécurité garantisse le caractère provisoire de l'exercice du droit de légitime défense, tout en se saisissant immédiatement de la situation lorsqu'il reçoit une lettre de notification de l'emploi de la force en vertu de l'Article 51.

75. Le Comité spécial devrait également étudier les limites établies par l'Article 51 de la Charte, car une large interprétation de cet article risque, si les conséquences de son application ne sont pas examinées en profondeur, d'entraîner des abus.

76. **M. Kim In Chol** (République populaire démocratique de Corée) dit que plus de 70 ans après la création de l'Organisation des Nations Unies, les buts et principes de la Charte continuent d'être foulés au pied et qu'il est donc plus pressant que jamais de veiller à ce qu'ils soient pleinement respectés et de renforcer encore

le rôle de l'Organisation. Le Conseil de sécurité, en particulier, doit agir de manière strictement conforme à ces buts et principes. Il est anormal que le Conseil de sécurité, qui s'est montré si empressé d'exprimer sa « préoccupation » au sujet des tensions régnant dans la Péninsule coréenne, soit demeuré muet face à la tendance positive qui se fait actuellement jour en faveur de la paix dans la Péninsule. Depuis plus d'un après que le Gouvernement a mis fin à ses essais nucléaires et essais de missiles, le Conseil de sécurité n'a pas encore levé ni atténué ses sanctions entre la République populaire démocratique de Corée, contrairement au souhait exprimé par certains États Membres. La délégation coréenne appelle l'attention de la Commission sur l'annexe de la résolution 64/115 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée indique que les sanctions devraient être périodiquement réexaminées en vue de leur levée, de leur maintien ou de leur aménagement en fonction de la situation humanitaire et de la réaction des États et des autres parties visées devant les exigences du Conseil de sécurité.

77. Le « Commandement des Nations Unies » en Corée du Sud devrait être démantelé le plus rapidement possible compte tenu de l'évolution de la situation sur la voie de la détente et de la paix qui se fait jour dans la Péninsule. En fait, le « Commandement des Nations Unies » est une organisation monstrueuse qui abuse du nom de l'Organisation des Nations Unies, à laquelle il n'est pas affilié et par le budget de laquelle il n'est pas financé, comme l'ont clairement indiqué des hauts responsables de l'Organisation, y compris le Secrétaire général. Dès 1975, l'Assemblée générale a, à l'unanimité, adopté la résolution 3390 (XXX), dans laquelle elle demandait la dissolution du Commandement et le retrait de toutes les troupes étrangères de la Corée du Sud. Le « Commandement des Nations Unies » est un vestige de la guerre froide et crée même l'impression, selon certains États membres du Conseil de sécurité, que l'Organisation des Nations Unies veut faire obstacle à la réconciliation et l'unité intercoréennes en train de se faire jour.

78. **M. Xu Chi** (Chine) dit que les débats qui ont eu lieu à la session de 2018 du Comité spécial en ce qui concerne l'Article 33 de la Charte revêtent une très grande importance, car le règlement pacifique des différends est un principe fondamental du droit international qui lie tous les États. Tous les pays ont le droit de choisir librement les moyens de règlement pacifique des différends conformément au principe du consentement des États concernés. Le moyen de règlement le plus fréquemment utilisé est la négociation, qui reflète mieux le libre arbitre des parties

et le principe de l'égalité souveraine. C'est le meilleur moyen pour les parties de gérer le processus de règlement du différend et son résultat, et ce résultat est celui qui a le plus de chances d'être accepté et mis en œuvre par elles. Aucun moyen de règlement ne doit toutefois être imposé à aucun pays.

79. La Chine, qui prône et pratique le règlement pacifique des différends, a résolu les questions de Hong Kong et de Macao ainsi que celle de la délimitation de ses frontières terrestres et maritimes avec les pays concernés par la négociation et les consultations. Elle continuera de suivre cette approche en ce qui concerne d'autres différends, tout en soulignant que les parties à des différends doivent conduire les négociations de bonne foi et que les autres pays doivent également créer de bonne foi un environnement propice à la négociation et au règlement de ces différends entre les parties et ne doivent pas perturber le processus ni intervenir dans celui-ci. Procéder autrement violerait les dispositions de la Charte et les dispositions pertinentes du droit international et ne contribuera pas au règlement pacifique des différends.

80. La Chine continue de penser que le Conseil de sécurité doit se montrer prudent et responsable en matière de sanctions, lesquelles ne doivent pas être imposées tant que les autres moyens pacifiques de règlement n'ont pas été utilisés et doivent être conformes à la Charte et aux principes applicables du droit international. Leurs conséquences pour les populations civiles et les États tiers devraient être réduites au minimum.

81. Le Comité spécial pourrait jouer un plus grand rôle s'il améliorait ses méthodes de travail et son efficacité. La délégation chinoise espère que, dans un esprit de coopération pragmatique et constructive, toutes les parties concernées rechercheront de nouvelles idées et mesures concrètes et efficaces à cette fin. Enfin, la délégation chinoise se félicite des progrès réalisés par le Secrétariat dans l'établissement du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et dans l'actualisation du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et elle espère que le Secrétariat continuera de s'efforcer de publier les deux *Répertoires* simultanément dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. La Chine approuve es nouveaux sujets proposés à l'examen du Comité spécial dans le cadre du mandat conféré à celui-ci par l'Assemblée générale. La délégation chinoise attend avec intérêt la présentation d'une proposition écrite sur la question de l'interprétation et de l'application de l'Article 51 de la Charte, relatif au droit de légitime

défense, car il est impératif de se prémunir contre toute interprétation arbitraire ou abusive de ce droit.

82. **M^{me} Melikbekyan** (Fédération de Russie), soulignant que les travaux du Comité spécial contribuent à l'état de droit au niveau international, dit qu'ils devraient se poursuivre sur une base permanente. Rappelant que la Fédération de Russie a présenté une proposition tendant à l'actualisation du *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États* publié par l'Organisation des Nations Unies au début des années 1990, elle réitère la proposition de son pays de créer une section spéciale du site Web de l'Organisation des Nations Unies consacrée au règlement pacifique des différends, avec des liens vers les documents pertinents de l'Organisation.

83. Les débats utiles tenus par le Comité spécial sur la proposition du Gouvernement russe et sur d'autres points de son ordre du jour à sa session de 2018 ont démontré l'utilité du Comité spécial en tant qu'instance de dialogue. La délégation russe compte donc participer au débat qui doit avoir lieu au sein de celui-ci sur la proposition faite par le Mexique en ce qui concerne les interprétations et applications récentes de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, relatif au droit de légitime défense, dans le contexte d'opérations antiterroristes.

84. La délégation russe se félicite des efforts faits par le Secrétariat pour élaborer le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Pour établir ce dernier, le Secrétariat devrait suivre les règles et normes claires énoncées à cette fin dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier » (A/2170).

85. **M. Nfati** (Libye) dit que sa délégation attache beaucoup d'importance aux travaux du Comité spécial, la principale instance habilitée à examiner les aspects juridiques de la réforme de l'Organisation des Nations Unies. Elle a présenté un projet sur l'imposition de sanctions qui a inspiré l'annexe de la résolution 64/115 de l'Assemblée générale, intitulée « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies ». Elle continuera de participer aux travaux du Comité spécial et entend réviser le document de travail sur le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales qu'elle a présenté en 1998.

86. La délégation libyenne se félicite des progrès réalisés dans la résorption de l'arriéré de publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des*

Nations Unies et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Ces deux publications devraient paraître dans toutes les langues officielles, afin que chercheurs et autres puissent en tirer profit.

87. Le Comité spécial devrait continuer de jouer un rôle effectif dans la restructuration et la réforme de l'Organisation des Nations Unies et prendre des mesures pour revitaliser les principaux organes de celle-ci, sur la base des principes de la justice et de la démocratie, en particulier pour renforcer le rôle de l'Assemblée générale, principal organe de négociation et d'élaboration des politiques, afin de réaliser les objectifs de maintien de la paix et de la sécurité internationales et de règlement pacifique des différends. La capacité du Comité spécial de s'acquitter de son mandat dépend toutefois de l'attitude de ses membres.

88. **M. Al Arsan** (République arabe syrienne) dit que sa délégation continuera d'appuyer les efforts que fait le Comité spécial pour promouvoir l'efficacité, le professionnalisme, l'impartialité et la justice au sein de l'Organisation des Nations Unies. Elle appuie la teneur du document de travail révisé présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie, dans lequel il est notamment recommandé qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques du recours à la force armée par un État sans autorisation préalable du Conseil de sécurité, excepté dans l'exercice du droit de légitime défense. Le Gouvernement syrien attache beaucoup de prix à l'indépendance et à la crédibilité de la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire de l'Organisation. Comme beaucoup d'autres, la délégation syrienne est préoccupée par le nombre croissant de cas dans lesquels des États invoquent l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, le droit de légitime défense ou la lutte contre le terrorisme pour porter atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale d'autres États, notamment la République arabe syrienne. Par exemple, la prétendue Coalition mondiale contre l'EIL mène des opérations militaires en territoire syrien sans y avoir été autorisée par le Gouvernement syrien et en l'absence de toute coordination avec celui-ci, et sans y avoir été autorisée par le Conseil de sécurité. Une telle action ne peut qu'être qualifiée d'agression et d'occupation.

89. Il est essentiel de se pencher sur le rôle des groupes d'experts et mécanismes qui évaluent les conséquences et l'efficacité des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies. Souvent, ces sanctions n'amènent pas les États qui en sont la cible à modifier leur comportement, et ce sont finalement les civils qui en souffrent. Le Comité spécial devrait également accorder l'attention voulue à la question des

mesures unilatérales de coercition économique, qui sont illégales et incompatibles avec la Charte. Dans un nombre considérable de ses résolutions, l'Assemblée générale a condamné ces mesures catégoriquement et sans ambiguïté. Certains États qui ont imposé de telles mesures appellent également à la réalisation des Objectifs de développement durable d'ici à 2030, apparemment inconscients de la contradiction inhérente à leur position.

90. La République arabe syrienne est favorable à toute initiative de réforme de l'Organisation des Nations Unies qui est compatible avec les principes et buts de la Charte. Elle considère l'Assemblée générale comme le principal organe délibérant, décisionnel et représentatif de l'Organisation. Eu égard à la Charte, un équilibre doit être réalisé entre les pouvoirs des trois principaux organes de l'Organisation. Certaines délégations se sont inquiétées des empiètements du Conseil de sécurité sur les pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, mais l'équité et la transparence obligent à souligner qu'il est aussi arrivé à l'Assemblée générale d'empiéter sur les pouvoirs du Conseil de sécurité, en violation de l'Article 12 de la Charte. Dans d'autres cas, certains organes subsidiaires ont outrepassé les pouvoirs que leur avaient conférés l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité.

91. Une véritable réforme de l'Organisation des Nations Unies doit refléter son caractère intergouvernemental, souligné dans le Préambule de la Charte. Toutes les relations et tous les partenariats noués par l'Organisation doivent reposer sur le consentement collectif explicite des gouvernements des États Membres et doivent être conformes aux principes et buts de la Charte. La réforme doit également viser à renforcer la confiance des États Membres et remédier au manque de confiance marqué qui s'est fait jour. Pour refléter vraiment la détermination collective de promouvoir la paix, la sécurité et la prospérité pour tous sur un pied d'égalité et sans exception, certains États doivent cesser de penser que leur influence politique et économique ou le montant de leurs contributions à l'Organisation des Nations Unies leur donnent le droit de définir l'ordre du jour de celle-ci, de violer les conventions et normes internationales ou de recourir à la menace ou l'emploi de la force contre d'autres États.

92. **M. Varankov** (Biélorus) dit que sa délégation est prudemment optimiste et veut croire que la direction prise par les travaux du Comité spécial, reflétée par l'adoption par l'Assemblée générale de ses résolutions sur les rapports du Comité spécial et l'échange de vues sur le recours aux négociations et aux enquêtes comme moyens de règlement pacifique des différends, rétablira

progressivement un climat de confiance et de coopération constructive au sein du Comité spécial. Cela est important car le Comité spécial et aussi, malheureusement, la Sixième Commission, sont en train de perdre de leur pertinence. Par exemple, ni la Sixième Commission ni le Comité spécial ne se sont saisis de la question de la possibilité de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les immunités des chefs d'État et de gouvernement et autres hauts représentants de l'État, alors qu'elle est étroitement liée aux principes de la Charte des Nations Unies. Dans ce contexte, la délégation du Bélarus espère que chacun redoublera d'efforts pour parvenir à un consensus sur les questions en suspens.

93. Une première étape pourrait consister à examiner la proposition de création d'un site Web consacré au règlement pacifique des différends. Il sera certes difficile d'éviter les doubles emplois, mais la création d'un tel site ne nécessiterait qu'un minimum de ressources financières et humaines, et le fait qu'il serait revêtu de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies contribuerait considérablement au règlement pacifique des différends internationaux. Un tel site Web serait particulièrement utile pour les praticiens qui ne sont pas des spécialistes du droit international appelés à connaître de différends internationaux.

94. Il n'est pas pleinement tiré parti du potentiel du Comité spécial en ce qui concerne les questions touchant les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies. Le Comité spécial est l'instance la plus apte à examiner tous les aspects des sanctions, y compris en ce qui concerne les droits de l'homme, les conséquences des sanctions pour les États tiers et l'évolution des régimes de sanctions ; il peut faire appel à des spécialistes et formuler des recommandations le cas échéant. Il n'empiètera pas ce faisant sur les prérogatives du Conseil de sécurité ou d'autres organes de l'Organisation. Au contraire, la synergie créée par le débat sur les ramifications juridiques des sanctions et l'approfondissement de la coopération entre les organes subsidiaires du Conseil de sécurité et l'Assemblée générale renforceront la légitimité des régimes de sanctions ainsi que leur efficacité.

95. Le Bélarus se félicite des efforts faits par le Secrétariat pour actualiser le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et entend promouvoir la coopération entre le Secrétariat et les universités et autres établissements d'enseignement du Bélarus à cette fin.

96. **M. Hilale** (Maroc), Président du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du

rôle de l'Organisation, parlant en sa qualité de représentant de son pays, dit que le Maroc a toujours privilégié le recours au règlement pacifique des différends et considère que la prévention est un élément indispensable du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La délégation marocaine souscrit aux propositions visant à renforcer le rôle de l'Organisation, et notamment les relations et la coopération entre celle-ci et les organisations ou mécanismes à vocation régionale en matière de règlement pacifique des différends. L'organisation annuelle d'un débat thématique sur règlement pacifique des différends, conformément au Chapitre VI de la Charte et à la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, est une initiative qui ne manquera pas d'élargir le champ de réflexion et d'échange entre les États au sein du Comité spécial. Dans le même esprit, la délégation marocaine est convaincue que le Comité spécial aura beaucoup à gagner sur le long terme avec l'inscription à son ordre du jour de nouveaux sujets propices à la revitalisation des activités de l'Organisation.

97. S'agissant de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application des sanctions, la délégation marocaine estime, à la lumière des informations récemment présentées par le Secrétaire général, que les sanctions ciblées restent un moyen adéquat d'épargner aux tierces parties et aux populations civiles les conséquences négatives des sanctions globales, ou du moins de les atténuer.

98. De manière générale, les sanctions imposées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII doivent être de portée accessoire et n'intervenir qu'en dernier recours, en cas de menace à la paix et à la sécurité internationales, de rupture de la paix ou d'acte d'agression. Les sanctions devraient donc être examinées en permanence et levées immédiatement quand les conditions ayant présidé à leur application n'existent plus. À cet égard, le Maroc se félicite des aménagements apportés au régime des sanctions, en ce qu'ils permettent aux comités du Conseil de sécurité d'améliorer leurs méthodes de travail et d'accroître leur interaction avec les États Membres pour aider ceux-ci à reconstruire leurs capacités nationales. Le Maroc appuie pleinement la recherche et la mise en œuvre de moyens propres à améliorer les méthodes de travail du Comité, à optimiser son efficacité et à lui permettre d'utiliser adéquatement ses ressources.

La séance est levée à 13 heures.